



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



**Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 5 février 2020,
18-23.961, Publié au bulletin**

**Cour de cassation - Chambre commerciale Audience publique du mercredi 05 février
2020**

N° de pourvoi : 18-23.961

ECLI:FR:CCASS:2020:CO00152

Publié au bulletin

Solution : Cassation partielle

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du
07 juin 2018

Président
Mme Mouillard

Avocat(s)
SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SARL
Cabinet Briard

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

COMM.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 février 2020

Cassation partielle

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 152 FS-P+B

Pourvoi n° S 18-23.961

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 5 FÉVRIER 2020

La société SMJ, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [...], prise en la personne de M. F... X... agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SPCI PCB, a formé le pourvoi n° S 18-23.961 contre l'arrêt rendu le 7 juin 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 9), dans le litige l'opposant à la société Foncière Morillon G. Corvol, société anonyme, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Vallansan, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société SMJ, ès qualités, de la SARL Cabinet Briard, avocat de la société Foncière Morillon G. Corvol, et l'avis de M. Richard de la Tour, premier avocat général, après débats en l'audience publique du 7 janvier 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Vallansan, conseiller rapporteur, M. Rémerly, conseiller doyen, M. Remeniéras, Mmes Graff-Daudret, Vaissette, Bélaval, Fontaine, Fevre, M. Riffaud, Mme Boisselet, M. Mollard, conseillers, M. Guerlot, Mmes Barbot, Brahic-Lambrey, M. Blanc, Mme Kass-Danno, conseillers référendaires, M. Richard de la Tour, premier avocat général, et Mme Labat, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de prototypes et de circuits imprimés PCB (la SPCI PCB), a repris l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur un terrain donné à bail par la société Foncière Morillon G. Corvol (la société FMGC) ; que la SPCI PCB a été mise en liquidation judiciaire le 15 janvier 2014, la société SMJ étant désignée liquidateur ; qu'après la remise des clés par ce dernier à la société FMGC, le 5 juin 2014, celle-ci l'a assigné en paiement d'une indemnité correspondant à la contre-valeur des travaux à réaliser pour la mise en sécurité du site et sa dépollution, et en paiement des loyers et/ou indemnités d'occupation postérieurs au jugement d'ouverture ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 641-13 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner le liquidateur à payer à la société FMGC la somme de 74 000 euros au titre des frais d'enlèvement, transport et traitement des déchets du site de la SPCI PCB, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement, la charge de la dépollution incombe au dernier exploitant du bien pollué, en l'espèce, la SPCI PCB, en déduit que c'est la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation du site classé du fait de la liquidation judiciaire qui constitue le fait générateur de l'obligation de dépollution à la charge du dernier locataire ; qu'il retient que cette créance de dépollution postérieure au jugement de liquidation judiciaire, née pour les besoins du déroulement de la procédure, eu égard à l'obligation légale du liquidateur de dépolluer le site, doit être payée à son échéance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, à supposer que la créance résultant de l'obligation du preneur de prendre en

charge les frais de dépollution du site soit née, ainsi que le retient l'arrêt, de la cessation définitive de l'exploitation, postérieure à la liquidation judiciaire, cette créance n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il condamne la société SMJ, en qualité de liquidateur de la société SPCI PCB, à payer à la société foncière Morillon G. Corvol, la somme de 74 000 euros au titre des frais d'enlèvement, transport et traitement des déchets du site de la société SPCI PCB et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 7 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq février deux mille vingt.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat aux Conseils, pour la société SMJ, ès qualités.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société SMJ, ès qualités, à payer à la société FMGC la somme de 74 000 euros au titre des frais d'enlèvement, transport et traitement des déchets du site de la société SPCI PCB ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE le liquidateur soutient que la créance dont se prévaut l'intimé au titre des travaux de dépollution du site constitue une créance de remise en état, née antérieurement au jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire à l'encontre de la société SPCI PCB, eu égard à l'absence d'activité polluante postérieurement audit jugement ; qu'à titre subsidiaire, le liquidateur fait valoir que ladite créance constitue une obligation issue du bail dorénavant résilié, de sorte qu'elle n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure ; qu'aux termes des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement, la charge de la dépollution d'un site incombe au dernier exploitant du bien pollué, en l'espèce, la société SPCI PCB, dernier locataire u site pollué ; qu'il est résulté de l'ouverture de la procédure collective la mise à l'arrêt de l'exploitation du site classé donné à bail à la société SPCI PCB ; que cet arrêt définitif de l'installation constitue le fait générateur e l'obligation de dépollution à la charge du dernier locataire ; que la créance de dépollution incombant à la société SPCI PCB est donc née postérieurement au jugement de liquidation judiciaire ; qu'aux termes de l'article L. 641-13 du code de commerce, sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ; qu'aux termes de l'article L. 640-1 du même code, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ; qu'il est incontestable que lesdits objectifs doivent être mise ne oeuvre dans des conditions et selon des modalités strictement conformes au code de l'environnement ; qu'enfin les travaux de dépollution sont manifestement de nature à faciliter la cession totale ou partielle de l'entreprise ; qu'il convient donc de retenir que l'obligation de dépollution pesant sur la société SPCI PCB constitue une créance née pour les besoins du déroulement de la procédure de liquidateur au sens de l'article L. 641-13 du code de commerce et doivent être pris e charge par le liquidateur ès qualités ; que la décision déferée sera en conséquence confirmée sur ce point ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE la société FMGC demande la condamnation de la Selarl SMJ, ès qualités, à lui payer la somme provisionnelle de 74 000 euros correspondant à la contre valeur des

travaux à réaliser pour la remise en état, le nettoyage, la mise en sécurité et la dépollution du site précédemment loué à la société SPCI PCB et, subsidiairement, de fixer sa créance, à ce titre, au passif de la liquidation judiciaire de la société SPCI PCB au même montant ; que la Selarl SMJ, ès qualités, s'oppose à une condamnation en paiement au motif qu'il s'agirait d'une créance antérieure au jugement de liquidation judiciaire de la société SPCI PCB et qu'elle relèverait donc d'une déclaration de créance, conformément aux dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, ce que conteste la société FMGC qui soutient qu'il s'agirait d'une créance postérieure au jugement de liquidation judiciaire de ladite société, éligible au traitement préférentiel de l'article L. 641-12 du code de commerce ; que le montant de 74 000 euros est justifié par un devis de la société Nordéchets qui liste des travaux ne relevant que d'enlèvement et de traitement de déchets laissés sur le site lors de la remise de clés ; que cette créance est donc née lors de la remise des clés par la Selarl SMJ, ès qualités : qu'il s'agit de débarrasser le site après la remise des clés, la Selarl SMJ, ès qualités, ayant rendu un site encombré d'un certain nombre de déchets et qu'il ne s'agit pas d'une créance de réparation née de la dégradation des locaux faite par le locataire dans l'exercice de son activité ; qu'il s'agit donc bien d'une créance postérieure au jugement de liquidation judiciaire de la société SPCI PCB ; que débarrasser les locaux avant de les restituer relève de la responsabilité du liquidateur judiciaire dans ses opérations de liquidation ; que cette créance est donc née pour les besoins de la procédure ; qu'elle relève donc des dispositions de l'article L. 641-13 du code de commerce ; que la Selarl SMJ, ès qualités, ne conteste pas le quantum du montant réclamé fondé sur le devis de la société Nordéchets du 5 novembre 2014 ; qu'en conséquence, le tribunal condamnera la Selarl SMJ, ès qualités, à payer à la société FMGC la somme de 74 000 euros au titre des frais d'enlèvement, transport et traitement des déchets du site de la société SPCI PCB ;

1° ALORS QUE la créance du bailleur relative aux travaux de remise en état et dépollution des lieux loués, qui a pour fait générateur les dégradations et pollutions commises, est une créance antérieure dès lors que les dégradations et pollutions ont été commises antérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire ; qu'en jugeant, pour qualifier de « postérieure » la créance de la société bailleuse FMGC sur sa locataire SPCI PCB au titre des frais d'enlèvement, transport et traitement des déchets du site loué, que cette créance avait pour fait générateur « la remise des clés » ou « l'arrêt définitif de l'installation », postérieurs à l'ouverture de la procédure collective, quand le fait générateur de la créance de remise en état du bailleur se trouvait dans la pollution engendrée par la société SPCI PCB dans le cadre de l'exercice de son activité, et que l'activité polluante de la société locataire n'avait pas été poursuivie après le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire qui avait été prononcée sans maintien de l'activité, de sorte que la créance du bailleur avait pour fait générateur la pollution générée antérieurement à l'ouverture de la procédure, la cour d'appel a violé l'article L. 641-13 du code de commerce ;

2° ALORS QU'en toute hypothèse, seule est née pour les besoins du déroulement de la procédure la créance rendue nécessaire par les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'en jugeant, pour en déduire que la créance de la société bailleuse FMGC sur sa locataire SPCI PCB au titre des frais d'enlèvement, transport et traitement des déchets du site loué était « née pour les besoins du déroulement de la procédure », que le liquidateur devait débarrasser et dépolluer les locaux pour faciliter la cession totale ou partielle de l'entreprise, quand dès lors que le bail n'était ni poursuivi ni cédé à un repreneur, la remise en état et dépollution du site sur lequel était exploité l'entreprise débitrice n'était en rien nécessaire aux opérations de liquidation judiciaire, et ne constituait pas non plus une obligation légale du liquidateur, ès qualités, envers le bailleur, la cour d'appel a violé l'article L. 641-13 du code de commerce.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société SMJ, ès qualités, à payer à la société FMGC la somme de 51 755,20 euros au titre des loyers du site de la société SPCI PCB ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE le liquidateur estime que si les créances de loyers alléguées par l'intimée sont bien postérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, elles ne sont nées ni pour les besoins du déroulement de la procédure, ni en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité, et ne sont pas éligibles au régime préférentiel de l'article L. 641-13 du code de commerce ; que pour sa part, l'intimé soutient à juste titre que les loyers dus à compter de la date du jugement d'ouverture de la procédure collective rendu le 15 janvier 2014 et jusqu'au 5 juin 2014 date de la restitution des clefs, constituent des créances nécessaires et utiles au bon déroulement de la liquidation judiciaire dès lors qu'une obligation de dépollution du site donné à bail pèse sur le locataire à compter de l'arrêt de de l'exploitation, impliquant ainsi le maintien de ce dernier dans les lieux ; qu'il conviendra donc de confirmer le jugement entreprise en toutes ses dispositions ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE la société FMGC demande la condamnation de la Selarl

SMJ, ès qualités, à lui payer la somme de 51 755,20 euros TTC au titre des loyers et/ou indemnités d'occupation postérieurs au jugement de liquidation judiciaire de la société SPCI PCB et subsidiairement de fixer sa créance à ce titre au passif de la liquidation judiciaire de ladite société au même montant ; qu'elle demande également de dire si la créance dont elle se prévaut, postérieure à la remise des clés, doit être qualifiée de loyers ou d'indemnité d'occupation ; que la Selarl SMJ, ès qualités, ne conteste pas le caractère postérieur d'une telle créance, mais conteste son exigibilité au traitement préférentiel des créances postérieures prévue par les dispositions de l'article L. 641-13 du code de commerce ; que le jugement d'ouverture de la procédure n'interrompt pas le bail ; qu'ainsi celui-ci s'est poursuivi jusqu'à la date à laquelle le liquidateur judiciaire l'a résilié, conformément aux dispositions de l'article L. 641-12 du code de commerce ; que le liquidateur a remis les clés du site le 5 juin 2012 ; qu'ainsi la résiliation du bail est intervenue à cette date, en l'absence de résiliation préalable ; que la créance de loyers postérieure au jugement de liquidation judiciaire relève des dispositions de l'article L. 641-13 du code de commerce ; que la Selarl SMJ, ès qualités, mentionnait dans sa lettre du 8 avril 2014 : « en ce qui concerne l'indemnité d'occupation, je vous rappelle qu'elle ne pourrait être réglée qu'en fonction de la disponibilité, ce règlement intervenant en respectant l'ordre de répartition aux créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 641-13 » ; que sa contestation, au motif que cette créance ne relèverait pas des dispositions dudit article ne pourra prospérer ; que concernant le montant journalier demandé à ce titre par la société FMGC, soit 368,39 euros TTC par jour, que le montant n'est pas contesté ; qu'il s'est écoulé 140 jours entre le 16 janvier 2014, date du jugement de liquidation judiciaire de la société SPCI PCB et le 5 juin 2014, date de la remise des clés ; que le montant dû au titre des loyers est donc de 140 x 369,68 euros, soit 51 755,20 euros ; que suite à la remise des clés, la société FMGC a demandé et obtiendra la condamnation de la Selarl SMJ, ès qualités, à lui payer les frais nécessaires aux fins de débarrasser les locaux, qu'en conséquence, il n'y a lieu à créance au-delà du 5 juin 2014 ; qu'en conséquence le tribunal condamnera la Selarl SMJ, ès qualités, à payer à la société FMGC la somme de 51 755,20 euros TTC au titre des loyers du site de la société SPCI PCB et débouter la société FMGC du surplus de sa demande ;

ALORS QUE seule est née pour les besoins du déroulement de la procédure la créance rendue nécessaire par les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'en retenant, pour dire que la créance de loyers de la société FMGC était « née pour les besoins du déroulement de la procédure », qu'« une obligation de dépollution du site donné à bail pesait sur le locataire à compter de l'arrêt de l'exploitation, impliquant ainsi le maintien de ce dernier dans les lieux », sans rechercher, comme elle y était invitée, si les opérations de dépollution du site n'avaient pas été pour partie entreprises par le liquidateur, ès qualités, après la restitution des clés, de sorte que la dépollution ne nécessitait pas le maintien du bail et le paiement des loyers postérieurement à la liquidation judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 641-13 du code de commerce. ECLI:FR:CCASS:2020:CO00152

Analyse

▼ Titrages et résumés

▼ Textes appliqués